



PREFET D'EURE- ET- LOIR

**Arrêté n ° DDT-SGREB-BAB 2016-008**

signé par

**Bernard GROGUENEC, Directeur Adjoint Départemental des Territoires**

**le 14 mars 2016**

**28 - Direction Départementale des Territoires - DDT  
Services de la Gestion des Risques, de l'Eau et de la Biodiversité  
Bureau de la biodiversité**

**Arrêté autorisant la capture et le transport du poisson à des fins scientifiques**



PREFET D'EURE-ET-LOIR

Direction Départementale des Territoires  
Service de la Gestion des Risques, de l'Eau  
et de la Biodiversité

**ARRETE**

**Autorisant la capture et le transport du poisson à des fins scientifiques**

**LE PRÉFET D'EURE ET LOIR**

**Officier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

**Vu** les articles L431-2, L 436-9 et R 432-6 à R 432-11 du Code de l'Environnement ;

**Vu** la demande de réalisation de pêches exceptionnelles à des fins scientifiques déposée par le bureau d'étude HYDRO CONCEPT en date du 29 janvier 2016 ;

**VU** l'avis favorable de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques en date 14 mars 2016 ;

**Vu** l'arrêté du 19 octobre 2015 portant délégation de signature au profit de M. Sylvain REVERCHON Directeur Départemental des Territoires d'Eure et Loir ;

**Considérant** la nécessité de capturer des poissons à des fins scientifiques;

**Sur** proposition de M. le Directeur Départemental des Territoires ;

**ARRETE :**

**Article 1<sup>er</sup> - Bénéficiaire de l'opération**

Sous réserve des dispositions rappelées dans la circulaire du 16 février 2000 ;

Le bureau d'étude HYDRO CONCEPT - Parc d'activités du Laurier - 29, avenue Louis Bréguet - 85 180 LE CHÂTEAU D'OLONNE est autorisé à capturer du poisson à des fins scientifiques et à le transporter dans les conditions et sous les réserves précisées aux articles suivants du présent arrêté.

### **Article 2 - Objet**

Inventaire piscicole dans le cadre du programme de surveillance des cours d'eau et d'échantillonnage de l'ichtyofaune.

### **Article 3 - Responsables de l'exécution matérielle**

Cédric LABORIEUX  
Guillaume BOUNAUD  
Fabien MOUNIER  
Yvonnick FAVREAU  
Alan CARO

Grégory DUPEUX  
Michaël CHARBONNEAU  
Alexis SOMMIER  
Sébastien CHOUINARD  
Florimont DESSART

### **Article 4 - Validité**

De la date de signature du présent arrêté au 31 décembre 2016, dans le cours d'eau « La Cloche » sur la commune de COUDRECEAU et dans le cours d'eau « L'OZANNE » sur la commune de BROU, département d'Eure et Loir.

### **Article 5 - Moyens de capture autorisés**

Le matériel de capture utilisé sera de type Héron de Dream Electronique de puissance maximal de 4W avec un groupe électrogène de 5 KVA. La tension utilisée varie entre une gamme de 170 à 1000V grâce à un sélecteur à 6 positions.

### **Article 6 – Prescription particulière pour le Pseudorasbora parva**

En cas de présence du Pseudorasbora parva (goujon asiatique), il est demandé de détruire les individus capturés et de procéder à une désinfection complète des matériels et équipements des opérateurs avec un désinfectant apte à détruire l'agent pathogène (Sphaerothecum destruens).

Par ailleurs, si la présence est avérée sur un site, l'information devra être communiquée le plus rapidement possible à la DDT 28 (appel téléphonique immédiat) afin de pouvoir juger de l'opportunité d'une éventuelle analyse des spécimens capturés.

### **Article 7 - Accord du (des) détenteurs du droit de pêche**

Le bénéficiaire ne peut exercer les droits qui sont liés à la présente autorisation que s'il a obtenu l'accord du (des) détenteur(s) du droit de pêche. Celui-ci est joint à l'original de la déclaration préalable prévue à l'article 7 du présent arrêté.

Par ailleurs, les demandeurs devront avoir en leur possession le jour de la pêche, l'autorisation signée du détenteur du droit de pêche.

### **Article 8 - Déclaration préalable**

Une semaine au moins avant chaque opération, le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'adresser une déclaration écrite précisant le programme, les dates et lieux de capture, ainsi qu'une copie de la présente autorisation au Préfet du département où est réalisée l'opération, et au Président de la Fédération Départementale pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique.

### **Article 9 - Compte-rendu d'exécution**

Dans le délai d'un mois après l'exécution de chaque opération, le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'adresser un compte-rendu précisant les résultats des captures : l'original au Préfet, et une copie au Président de la Fédération Départementale pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique et au(x) Préfet(s) de l'autre (des autres) département(s) si l'opération concerne des eaux mitoyennes à plusieurs départements.

### **Article 10 - Rapport annuel**

Dans un délai de six mois à compter de l'expiration de la présente autorisation, le bénéficiaire adresse un rapport de synthèse sur les opérations réalisées, indiquant les lieux, dates, objets et résultats obtenus :

- l'original au Préfet Coordonnateur de Bassin concerné :

Pour le Bassin **Loire-Bretagne** : le Préfet de la Région Centre - Préfecture de la Région Centre – 181, rue de Bourgogne - 45042 ORLEANS CEDEX ;

Pour le Bassin **Seine-Normandie** : le Préfet de la Région Ile de France – 5, rue Leblanc, immeuble Le Ponant - 75015 PARIS.

- une copie est adressée au(x) Préfet(s) du (des) département(s) où ont été réalisées les opérations.

### **Article 11 - Présentation de l'autorisation**

Le bénéficiaire ou le responsable de l'exécution matérielle de l'opération doit être porteur de la présente autorisation lors des opérations de capture et de transport. Il est tenu de la présenter à toute demande des agents commissionnés au titre de la police de la pêche.

### **Article 12 - Retrait de l'autorisation**

La présente autorisation est personnelle et incessible. Elle peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en respecte pas les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

### **Article 13 - Exécution**

Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture, M. le Directeur Départemental des Territoires, M. le Délégué Interrégional Centre-Poitou-Charentes de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Chartres, le 14 mars 2016

**P/ LE PREFET et par délégation,  
Le Directeur Départemental des Territoires**

Pour le Directeur Départemental des Territoires  
Le Directeur Adjoint

Bernard CRUGUENNEC